Vol. 135, nº 32 Vol. 135, No. 32

Canada Gazette



Gazette du Canada Partie I

Part I

OTTAWA, SATURDAY, AUGUST 11, 2001

OTTAWA, LE SAMEDI 11 AOÛT 2001

NOTICE TO READERS

The Canada Gazette is published under authority of the Statutory Instruments Act. It consists of three parts as described below:

Part I Material required by federal statute or regulation to

be published in the Canada Gazette other than items identified for Parts II and III below - Published

every Saturday

Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published

January 3, 2001, and at least every second Wednesday thereafter

Public Acts of Parliament and their enactment Part III proclamations — Published as soon as is reasonably

practicable after Royal Assent

The Canada Gazette is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the Canada Gazette, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

AVIS AU LECTEUR

La Gazette du Canada est publiée conformément aux dispositions de la Loi sur les textes réglementaires. Elle est composée des trois parties suivantes :

Partie I Textes devant être publiés dans la Gazette du

Canada conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le

samedi

Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le

3 janvier 2001 et au moins tous les deux mercredis par

la suite

Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations Partie III

énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la Gazette du Canada dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la Gazette du Canada ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Canada Gazette	Part I	Part II	Part III
Yearly subscription Canada Outside Canada	\$135.00 US\$135.00	\$67.50 US\$67.50	\$28.50 US\$28.50
Per copy Canada Outside Canada	\$2.95 US\$2.95	\$3.50 US\$3.50	\$4.50 US\$4.50

Gazette du Canada	Partie I	Partie II	Partie III
Abonnement annuel Canada Extérieur du Canada	135,00 \$ 135,00 \$US	67,50 \$ 67,50 \$US	28,50 \$ 28,50 \$US
Exemplaire Canada Extérieur du Canada	2,95 \$ 2,95 \$US	3,50 \$ 3,50 \$US	4,50 \$ 4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, (613) 991-1351 (Telephone), (613) 991-3540 (Facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, (613) 991-1351 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

2968 Canada Gazette Part I August 11, 2001

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999, Permit No. 4543-2-03280 is approved.

- 1. *Permittee*: Vancouver Pile Driving, North Vancouver, British Columbia.
- 2. Type of Permit: To load waste and other matter for the purpose of disposal at sea.
- 3. *Term of Permit*: Permit is valid from September 11, 2001, to September 10, 2002.
- 4. *Loading Site(s)*:
- (a) Various approved sites in the Fraser River estuary, at approximately 49°12.00′ N, 123°08.00′ W;
- (b) Various approved sites in Vancouver Harbour, at approximately 49°18.70′ N, 123°08.00′ W; and
- (c) Various approved sites on southeast Vancouver Island, at approximately 49°39.00′ N, 123°22.00′ W.
- 5. Disposal Site(s):
- (a) Point Grey Disposal Site: 49°15.40′ N, 123°22.10′ W, at a depth of not less than 210 m;
- (b) Sand Heads Disposal Site: 49°06.00′ N, 123°19.50′ W, at a depth of not less than 70 m; and
- (c) Victoria Disposal Site: $48^{\circ}22.30'$ N, $123^{\circ}21.80'$ W, at a depth of not less than 90 m.

The following position-fixing procedures must be followed to ensure disposal at the designated disposal site:

- (i) The vessel must inform the Marine Communications and Traffic Services (MCTS) Centre upon departure from the loading site and inform MCTS that it is heading for a disposal site.
- (ii) Upon arrival at a disposal site and prior to disposal, the vessel must again call MCTS to confirm its position. Disposal can proceed if the vessel is on the disposal site. If the vessel is not within the disposal site boundaries, MCTS will advise the bearing and distance to the site and advise when disposal can proceed, and
- (iii) The vessel must inform MCTS when disposal has been completed prior to leaving the disposal site.
- 6. Route to Disposal Site(s): Direct.
- 7. Method of Loading and Disposal: Loading by clamshell dredge or suction cutter dredge and pipeline, and disposal by hopper barge or end dumping.
- 8. Rate of Disposal: As required by normal operations.
- 9. Total Quantity to Be Disposed of: Not to exceed 10 000 m³.
- 10. Waste and Other Matter to Be Disposed of: Dredged material consisting of silt, sand, rock, wood wastes and other approved

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-03280 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999).

- 1. *Titulaire*: Vancouver Pile Driving, North Vancouver (Colombie-Britannique).
- 2. *Type de permis*: Permis de charger des déchets et d'autres matières pour l'immersion en mer.
- 3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 11 septembre 2001 au 10 septembre 2002.
- 4. Lieu(x) de chargement :
- *a*) Divers lieux approuvés dans l'estuaire du fleuve Fraser, à environ 49°12,00′ N., 123°08,00′ O.;
- b) Divers lieux approuvés dans le port de Vancouver, à environ 49°18,70′ N., 123°08,00′ O.;
- c) Divers lieux approuvés dans la partie sud-est de l'île de Vancouver, à environ 49°39,00′ N., 123°22,00′ O.
- 5. Lieu(x) d'immersion :
- a) Lieu d'immersion de la pointe Grey : 49°15,40′ N., 123°22,10′ O., à une profondeur minimale de 210 m;
- b) Lieu d'immersion de Sand Heads : 49°06,00′ N., 123°19,50′ O., à une profondeur minimale de 70 m;
- c) Lieu d'immersion de Victoria : 48°22,30′ N., 123°21,80′ O., à une profondeur minimale de 90 m.

Pour assurer le déversement de la charge à l'endroit désigné, on doit établir la position du navire en suivant les procédures indiquées ci-dessous :

- (i) Le Centre des services de communications et de trafic maritimes (Centre SCTM) doit être informé du départ du navire du lieu de chargement en direction d'un lieu d'immersion,
- (ii) Lorsque le navire est arrivé au lieu d'immersion, et avant le déversement de la charge, on doit de nouveau communiquer avec le Centre SCTM pour confirmer la position du navire. Si le navire est dans la zone d'immersion, on peut procéder au déversement et s'il est en dehors de la zone, le Centre SCTM l'y dirige et indique quand commencer les opérations,
- (iii) Le Centre SCTM doit être avisé de la fin du déchargement avant le départ du navire du lieu d'immersion.
- 6. Parcours à suivre : Direct.
- 7. Mode de chargement et d'immersion : Chargement à l'aide d'une drague à benne à demi-coquilles ou drague suceuse et canalisation et immersion à l'aide d'un chaland à bascule ou à clapets.
- 8. Quantité proportionnelle à immerger : Selon les opérations normales.
- 9. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 10 000 m³.
- 10. Déchets et autres matières à immerger : Matières draguées composées de limon, de sable, de roche, de déchets de bois et

Le 11 août 2001 Gazette du Canada Partie I 2969

material typical of the approved loading site except logs and usable wood.

11. Requirements and Restrictions:

- 11.1. The Permittee must notify the permit issuing office in writing and receive written approval for each loading site prior to any loading or disposal. The written notification must include the following information:
 - (i) the co-ordinates of the proposed loading site,
 - (ii) a site map showing the proposed loading site relative to known landmarks or streets,
 - (iii) a figure showing the legal water lots impacted by the proposed dredging or loading activities, giving the spatial delineations of the proposed dredge site within these water lots,
 - (iv) all analytical data available for the proposed loading site,
 - (v) the nature and quantity of the material to be loaded and disposed of,
 - (vi) the proposed dates on which the loading and disposal will take place, and
 - (vii) a site history for the proposed loading site.

Additional requirements may be requested by the permit issuing office.

- 11.2. The Permittee must ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued are made aware of any restrictions or conditions identified in the permit and of the possible consequences of any violation of these conditions. A copy of the permit and the letter of transmittal must be carried on all towing vessels and loading platforms or equipment involved in disposal at sea activities. A copy of the written approval for the appropriate loading site must be displayed with each copy of the permit posted at the loading sites.
- 11.3. The fee prescribed by the *Ocean Dumping Permit Fee Regulations (Site Monitoring)* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.
- 11.4. Contact must be made with the Canadian Coast Guard, Regional Marine Information Centre, regarding the issuance of a "Notice to Shipping." The Permittee should contact the Regional Manager, Regional Marine Information Centre, 2380-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3, (604) 666-6012 (Telephone), (604) 666-8453 (Facsimile), rmicpacific@pac.dfo-mpo.gc.ca (Electronic mail).
- 11.5. Any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, shall be permitted to mount an electronic tracking device on any vessel that is engaged in the disposal at sea activities authorized by this permit. The Permittee shall take all reasonable measures to ensure there is no tampering with the tracking device and no interference with its operation. The tracking device shall be removed only by an enforcement officer or by a person with the written consent of an enforcement officer.
- 11.6. The Permittee must report to the Regional Director, Environmental Protection Branch, Pacific and Yukon Region, within 10 days of completion of loading at each loading site, the nature and quantity of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the activity occurred.

d'autres matières approuvées caractéristiques du lieu de chargement approuvé à l'exception des billes et des autres pièces de bois utilisables.

11. Exigences et restrictions :

- 11.1. Le titulaire doit aviser par écrit le bureau émetteur du permis et obtenir une approbation écrite avant toute activité de chargement ou d'immersion. L'avis doit contenir les renseignements suivants :
 - (i) les coordonnées du lieu de chargement proposé,
 - (ii) une carte de l'endroit qui indique le lieu de chargement par rapport à des rues ou des points de repère connus,
 - (iii) un dessin qui indique les lots d'eau légaux touchés par les opérations de chargement et de dragage et qui donne les limites du lieu de dragage proposé dans ces lots d'eau,
 - (iv) toute donnée analytique rassemblée au sujet du lieu de chargement proposé,
 - (v) le type et la quantité de matières à charger et à immerger,
 - (vi) les dates prévues de chargement et d'immersion,
 - (vii) l'utilisation antérieure du lieu de chargement proposé.

Des exigences additionnelles d'échantillonnage ou d'analyse peuvent être spécifiées par le bureau émetteur.

- 11.2. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des restrictions et des conditions mentionnées dans le permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions. Des copies du permis et de la lettre d'envoi doivent se trouver à bord de toutes les plates-formes et de tous les bateaux-remorques ou équipement servant aux opérations de dragage et d'immersion en mer. Une copie de l'approbation écrite pour le lieu de chargement approprié doit se trouver avec les copies du permis qui sont affichées aux lieux de chargement.
- 11.3. Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites).
- 11.4. Le titulaire doit communiquer avec la Garde côtière canadienne, Centre régional d'information maritime, au sujet de la délivrance d'un « Avis à la navigation ». On doit communiquer avec le Gestionnaire régional, Centre régional d'information maritime, 555, rue Hastings Ouest, Pièce 2380, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3, (604) 666-6012 (téléphone), (604) 666-8453 (télécopieur), rmic-pacific@pac.dfo-mpo.gc.ca (courrier électronique).
- 11.5. Il est permis à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* d'installer un dispositif de surveillance électronique sur tout navire qui participe aux activités de chargement et d'immersion en mer autorisées par le présent permis. Le titulaire doit prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer que ni le dispositif ni son fonctionnement ne soient altérés. Le dispositif ne peut être enlevé qu'avec le consentement écrit de l'agent de l'autorité ou par l'agent de l'autorité lui-même.
- 11.6. Le titulaire doit présenter un rapport au directeur régional, Direction de la protection de l'environnement, Région du Pacifique et du Yukon, dans les 10 jours suivant la fin des opérations à chaque lieu de chargement, indiquant la nature et la quantité de matières immergées conformément au permis, ainsi que les dates auxquelles l'activité a eu lieu.

11.7. The Permittee must submit to the Regional Director, Environmental Protection Branch, within 30 days of the expiry of the permit, a list of all work completed pursuant to the permit, the nature and quantity of material disposed of and the dates on which the activity occurred.

J. B. WILSON
Environmental Protection

11.7. Le titulaire doit présenter au directeur régional, Direction de la protection de l'environnement, dans les 30 jours suivant la date d'expiration du permis, une liste des travaux achevés conformément au permis, indiquant la nature et la quantité de matières immergées ainsi que les dates auxquelles l'activité a eu lieu.

Protection de l'environnement
Région du Pacifique et du Yukon

J. B. WILSON

.

WILSON

[32-1-0]

Pacific and Yukon Region